

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
RAHIN ET CHERIMONT  
Séance du 15 Octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 30  
Qui ont pris part à la délibération : 27  
Date de la convocation : 9 octobre 2020  
Date de l'affichage : 26 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes RAHIN ET CHERIMONT s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes Georges Taiclet à RONCHAMP, sous la présidence de Monsieur Benoît CORNU, Président

Etaient présents : AUBRY Cécile – BOILLETOT Eric – BRESSON François – CARDOT Patrick – COLLILIEUX Stéphane – CORNU Benoît – DEVILLERS Christophe – DUMONTEIL Sophie – DURUPT Roland – FAIVRE Marie-Claire – FRANCOIS Karine – GARNICHET Maryse – GROSJEAN Gilles – HOTTINGER Christine – IPPONICH Alain – JACOBBERGER Michel – LUPFER Frédérique – MEUNIER Daniel – NIGGLI Marie-Paule – PY Béatrice – SEGUIN Thierry – TARIN Pierrick  
Ont donné pouvoir : GERMAIN Benoît à LUPFER Frédérique – RABBE Marie-Josèphe à GROSJEAN Gilles – REINGPACH Patricia à BOILLETOT Eric – SCHIESSEL Vincent à CORNU Benoît – SENGLER Luc à CARDOT Patrick

Monsieur Thierry SEGUIN a été nommé secrétaire de séance



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RONCHAMP  
POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU  
SOL

1) Rappel du contexte :

La commune de Ronchamp souhaite mettre à disposition des terrains lui appartenant en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet concerne non seulement la commune de Ronchamp, mais également celle de Magny Danigon, appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lure.

Le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp ne permet pas la réalisation de cette installation car elle se situera en zone d'aléas miniers faibles et moyens. Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de faire évoluer le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'étant pas encore suffisamment avancée pour être en adéquation avec le calendrier de montage du projet.

La procédure préconisée est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp, procédure qui doit être initiée par la Communauté de Communes Rahin et Chérumont, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et telle que prescrite par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure est mobilisée dès lors que le projet en question présente un caractère d'intérêt général. Ce projet photovoltaïque permettra la production d'une énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire. Situé sur un espace dégradé (site d'un ancien terril minier), il est en cohérence avec les orientations du Ministère de l'Environnement pour le développement de l'énergie photovoltaïque, car il contribue à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en grande partie responsables du dérèglement climatique.

Le projet permet de plus la réutilisation d'un site déjà transformé par l'activité humaine. Il n'entraîne pas la consommation d'espaces agricoles ou naturels présentant un intérêt agronomique ou écologique particulier. Les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ayant été associés depuis l'origine à la réflexion, une attention particulière sera apportée à son intégration

paysagère du fait de son positionnement à proximité de la Chapelle Notre-Dame du Haut de Ronchamp, inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

En outre, le projet photovoltaïque permettra de renforcer l'activité économique au niveau local, tout en assurant un peu plus l'indépendance énergétique du territoire, objectif à l'horizon 2050 fixé par le programme « Territoire à Energie Positive » dans lequel s'est engagée la Communauté de Communes Rahin et Chérimont avec l'ADEME depuis 2015. Il permettra de dynamiser les entreprises existantes (commerces, hôtellerie,...) durant la phase de chantier, et fournira du travail à certaines entreprises régionales, notamment pour les travaux de construction (terrassment,...). Par la fiscalité qui s'applique à ce type d'installation, le projet donnera la possibilité aux collectivités de disposer de ressources financières complémentaires qui leur permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants.

## 2) Evolution requise du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet d'aménagement – contexte réglementaire :

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement, la Communauté de Communes utilisera la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp, conformément à l'ordonnance n°2002-11 du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et selon les dispositions des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui indique que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction* ».

Ainsi qu'en application de l'article L.300-1 de ce même code qui indique que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels...* ».

## 3) Objectifs poursuivis :

L'objectif poursuivi par cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp en vigueur est de modifier le règlement de la zone N afin de permettre la réalisation du projet.

## 4) Exposé des motifs :

Ce projet relève pleinement de l'intérêt général, en favorisant la production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, illimitée et sans impact environnemental et sanitaire. C'est une énergie se substituant aux énergies de pointe (fioul, gaz, charbon) et permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit d'une démarche locale de développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national. Ce projet photovoltaïque relève ainsi de l'intérêt général tout en contribuant au développement durable.

Ses avantages sont nombreux et importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région ;
- limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- participation au développement des énergies renouvelables ;
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies ;
- renforcement de la position de la commune de Ronchamp et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont vis-à-vis du développement des énergies renouvelables ;
- démarche partenariale exemplaire avec un territoire voisin.

## 5) Concertation :

Le projet sera soumis à la concertation pendant une durée de trois mois et débutera le lundi 7 décembre 2020 selon les modalités suivantes :

- Un dossier de présentation du projet, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont et celui de la commune de Ronchamp ; et mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont et à la mairie de Ronchamp aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Le public pourra examiner et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
  - o en les consignants dans les registres mis à disposition au siège de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont ou à la mairie de Ronchamp, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
  - o et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont  
20 rue Paul Strauss – BP4  
70250 RONCHAMP
  - o et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : tepos@ccrc70.fr.

Un bilan de la concertation sera réalisé et rendu public (article L.121-16 du Code de l'Environnement).

La procédure de déclaration de projet est composée des étapes suivantes :

- élaboration du dossier de déclaration de projet soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp ;
- saisine éventuelle du Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- saisine de l'Autorité Environnementale : examen au cas par cas permettant de vérifier si le projet de mise en compatibilité est soumis ou non à évaluation environnementale ;
- réunion d'examen conjoint (Etat, Communauté de Communes Rahin et Chérimont, commune de Ronchamp, personnes publiques associées) du projet d'intérêt général et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp ;
- enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp ;
- délibération du Conseil Communautaire dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6, R.153-14 et R.153-15 relatifs à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L.121-19 du même code susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp approuvé le 3 mai 2013 ;

Considérant l'intérêt général que présente la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- accepte le principe d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ronchamp, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme ;
- approuve les modalités de concertation ci-avant décrites ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Ronchamp, et de prendre tout acte visant à l'organisation et conduite de ladite procédure.

La présente délibération valant déclaration d'intention, elle sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement :

- publiée sur les sites internet de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont et de la commune de Ronchamp ;
  - publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département.
- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et notifiée :
- à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Département de la Haute-Saône ;
  - à Monsieur le Président du SCOT des Vosges Saônoises ;

- aux représentants des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie de Ronchamp et à la Communauté de Communes Rahin et Chérumont durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,  
Le Président.

